

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 29 juillet 1931. — Décret portant autorisation d'ouverture de travaux sur le fond de l'emprunt de l'Afrique occidentale (arrêté de promulgation n° 1901 A. P., du 20 août 1931).... 446

Actes du Gouvernement général.

- 22 août 1931. — 290 A. E. — Circulaire transmissive d'une circulaire ministérielle au sujet de la justification du versement des cautionnements des adjudicataires de travaux ou fournitures..... 448
- Divers..... 448

Actes du Gouvernement local.

- 29 août 1931. — 1525 B. — Arrêté accordant à M. Bérard (Pierre) l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières..... 449
- 3 septembre. — 1545 E. — Arrêté portant retrait d'arrêté d'infection..... 449
- 4 septembre. — 1552 C. P. — Arrêté fixant le taux de l'allocation spéciale attribuée au Trésorier-Payeur de la Guinée française pour le paiement du personnel auxiliaire engagé par ses soins..... 449
- 4 septembre. — 1553 C. P. — Arrêté portant fixation du salaire minimum des employés auxiliaires du Trésor engagés dans les conditions déterminées par l'article 12 du décret du 6 août 1921..... 449
- 4 septembre. — 1559 B. — Arrêté portant approbation des comptes de gestion de 1930 de M. Jean Commault, receveur municipal..... 450
- 4 septembre. — 1560 F. — Arrêté portant admission en non valeur des titres de recette du budget local restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 1930..... 450
- 4 septembre. — 1562 E. — Arrêté portant location à la Société « Établissements Africains » d'un terrain de 1.800 mètres carrés situé au kilomètres 48 de la route de Coyah à Manéah (cercle de Conakry)..... 450
- 4 septembre. — 1563 F. — Arrêté accordant à Madame Louis Pezon la concession provisoire d'un terrain de 12 hectares, 12 ares, sis à Kolenté (cercle de Kindia)..... 451
- 4 septembre. — 1564 E. — Arrêté accordant à la « Société Agricole du Samou » la concession provisoire d'un terrain rural de 8 hectares, 01 are, 03 centiares, sis à Dantoumaya (cercle de Kindia)..... 451

Pages.

- 4 septembre. — 1565 E. — Arrêté accordant à M. Michel Berjon, la concession provisoire d'un terrain de 83 hectares, 50 ares, sis à Yorokoguéa (cercle de Kindia)..... 452
- 4 septembre. — 1566 B. — Arrêté portant désignation de trois membres de la Commission municipale de la Commune mixte de Kankan..... 452
- 4 septembre. — 1567 E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Jean Baptiste Ferracci l'immeuble n° 65 du Livre foncier de la banlieue de Conakry..... 452
- 7 septembre. — 1577 E. — Décision portant création d'une Commission de détermination des prix de revient du caoutchouc, café, manioc, sisal..... 453

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale	453
Affaires politiques	454
Chemin de fer	455
Commune mixte	455
Commerce	455
Contributions et taxes	455
Douanes	455
Enseignement	455
Exequatur	458
Gardes de cercle	458
Justice	458
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil	459
Santé et Assistance médicale	459
Travaux publics. — Service Temporaire du Port	459
Affaires diverses	459

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Postes et Télégraphes. — Avis	460
Avis de demandes de concessions agricoles	460
Avis de demande de location de terrain urbain	461
Avis de demande de permis d'occupation du Domaine public	461
Avis rectificatif de demande de concession provisoire	462
Avis de demande d'immatriculation	462
Avis de bornage	462
Service des Douanes. — Avis	462
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations	463
Annonces	463

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
8 juillet 1931. — Décret fixant les zones des Colonies françaises interdites au survol et réglementant dans ces Colonies le transport et l'usage d'appareils photographiques et cinématographiques à bord des aéronefs (arrêté de promulgation n° 1931 A. P., du 24 août 1931).....	680
16 juillet. — Décret portant approbation du budget spécial d'emprunt annexé au budget général de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1931 (arrêté de promulgation n° 1932 A. P., du 24 août 1931).....	681
17 juillet. — Décret classant à la première catégorie A du tableau annexé au décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements et les passages du personnel colonial, les inspecteurs des Colonies, chefs de mission (arrêté de promulgation n° 1945 A. P., du 27 août 1931).....	694
20 juillet. — Décret modifiant le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies (arrêté de promulgation n° 1947 A. P., du 27 août 1931).....	694
21 juillet. — Décret portant attribution d'avantages pécuniaires aux militaires indigènes coloniaux (arrêté de promulgation n° 1946 A. P., du 27 août 1931).....	697
24 juillet. — Décret rendant applicable aux Colonies et Pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies la loi du 28 mai 1913, complétant l'article 2102 du Code civil (arrêté de promulgation n° 1924 A. P., du 23 août 1921).....	682
27 juillet. — Arrêté ministériel fixant le nombre de places pour l'admission au stage de l'Ecole coloniale (concours de 1 ^{er} et 2 avril 1932).....	682

Actes du Gouvernement général.

19 mars 1931. — 107 C. M. — Instruction pour l'application dans le groupe de l'Afrique occidentale française de l'article 8 du décret (Colonies) du 28 juillet 1931, allouant une indemnité de séparation aux familles des militaires indigènes en service à l'extérieur (additif).....	703
30 juin 1931. — 1528 F. — Arrêté portant modification au budget général, exercice 1931 (rectificatif).....	688
13 août. — 1850 F. — Arrêté complétant l'article 14 de celui du 30 juillet 1930, réorganisant la concession des bourses scolaires en Afrique occidentale française.....	667
15 août. — 1861 P. — Arrêté modifiant celui du 5 novembre 1928 sur l'organisation des concours et examens pour l'admission dans les cadres de la Police.....	667
20 août. — 1888 P. — Arrêté rapportant celui du 16 mars 1930, qui a complété l'article 23 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes, Téléphones de l'Afrique occidentale française.....	683
23 août. — 1920 F. — Arrêté modifiant celui du 13 avril 1931, créant une Commission de coordination des services de météorologie et de physique du Globe.....	684
23 août. — 1921 P. — Arrêté modifiant celui du 27 juillet 1923, constituant les services du Gouvernement général.....	683
Ordre de service annexé à l'arrêté du 27 juillet 1923, constituant les services du Gouvernement général (modificatif).....	684
23 août. — 1923 F. — Arrêté rendant exécutoire le budget d'emprunt de 1.690 millions pour l'exercice 1931.....	684
27 août. — 1949 P. — Décision fixant la date des épreuves de l'examen d'admissibilité au grade de chef de station de T. S. F., en 1931.....	698
28 août. — 1956 P. — Arrêté fixant les conditions de fonctionnement du service météorologique et les attributions de son chef.....	698

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1901 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 juillet 1931, portant autorisation d'ouverture de travaux sur le fonds de l'emprunt de l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 juillet 1931, portant autorisation d'ouverture de travaux sur le fonds de l'emprunt de l'Afrique occidentale.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 29 juillet 1931 portant autorisation d'ouverture de travaux sur le fonds de l'emprunt de l'Afrique occidentale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 août 1931.

DIRAT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 juillet 1931.

Monsieur le Président,

La loi du 22 février 1931 a autorisé le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 1 milliard 570 millions de francs; auquel s'ajoute une somme de 120 millions de francs affectée par priorité à la protection sanitaire démographique. Cet emprunt est destiné à financer, concurremment avec d'autres ressources, un programme de grands travaux s'élevant à 2 milliards 73 millions de francs.

A titre d'indication, les dotations en fonds d'emprunt des diverses rubriques, calculées proportionnellement à la partie des dépenses totales qui doit être supportée par ces fonds, se montent à :

Ports et rivières.....	469.030.000 »
Voies ferrées.....	791.440.000 »
Routes et ponts.....	24.230.000 »
Assainissement, adduction d'eau, édilité..	34.160.000 »
Institut polyclinique et installations pour l'assistance médicale.....	7.200.000 »
Installations pour l'enseignement général et professionnel.....	6.060.000 »
Bâtiments militaires à Dakar, au Dahomey et en Côte d'Ivoire.....	7.570.000 »
Irrigations et endiguements.....	230.310.000 »
TOTAL.....	1.570.000.000 »

Aucune rubrique limitative n'est contenue dans la loi en ce qui concerne l'emploi des fonds d'emprunt destinés à la protection sanitaire démographique.

Le Gouverneur général propose, d'une part, d'entreprendre ou d'achever les études définitives relatives aux ouvrages énumérés sous la rubrique a) du tableau ci-après.

Il propose, d'autre part, l'exécution des travaux énumérés sous la rubrique *b)* du même tableau et des mesures de protection sanitaire démographique désignées au 9° de ce tableau.

DÉSIGNATION DES OBJECTIFS DE L'EMPRUNT et des travaux et études	ENGAGEMENTS de dépenses demandés
	francs
1° Ports et rivières.....	25.304.600
a) Études. — Port d'Abidjan. — Wharf de Grand-Popo.	
b) Travaux. — Port de Kaolack. Port de Conakry (adduction d'eau).	
2° Voies ferrées.....	3.990.400
a) Études. — Prolongement du chemin de fer de la Côte d'Ivoire au Niger, prolongement du chemin de fer de Segboroué, Grand-Popo, Anécho (Dahomey), Ligne de Tabili à Youkounkoun. Prolongement du chemin de fer Est-Dahoméen (Pobé-Kétou).	
b) Travaux. — Néant.	
3° Routes et ponts.....	15.950.000
a) Études. — Pont sur le Milo (Guinée française)..	
b) Travaux. — Construction d'un pont sur la Volta Noire à Ngoc-Kuy. — Achat de matériel.	
4° Assainissement, adduction d'eau, édilité.....	435.000
a) Études. — Adduction d'eau de Saint-Louis, Kaolack, Ziguinchor.	
b) Travaux. — Néant.	
5° Construction d'un Institut polyclinique et installation pour l'assistance médicale.....	2.000.000
a) Études. — Néant.	
b) Travaux. — Construction d'un Institut polyclinique à Médina.	
6° Installations pour l'enseignement général et professionnel.....	Néant.
7° Bâtiments militaires à Dakar, au Dahomey et en Côte d'Ivoire.....	Néant.
8° Irrigations et endiguement. Irrigation du delta central nigérien. Travaux préparatoires à la construction du barrage régulateur de Sansanding. Construction des digues en terre de la rive gauche du Niger, du canal du Macina et du canal adducteur. Achat de matériel divers et somme à valoir.....	63.000.000
9° Protection sanitaire démographique.....	43.200.000
1° Organisation dans la métropole des mesures d'intérêt général se rapportant aux services de protection sanitaire et démographique : 3,583,333 francs;	
2° Exécution des mesures d'assistance médicale, médecine préventive et protection démographique des populations qui constituent les foyers d'origine de la main-d'œuvre.	
Exécution des mesures locales de protection sanitaire des chantiers comportant notamment toutes dépenses se rapportant au service médical des camps des travailleurs et chantiers, ainsi qu'aux installations relatives à l'hygiène et au maintien du moral des travailleurs, à l'exclusion des dépenses propres au recrutement et à l'entretien des travailleurs ainsi qu'aux accidents du travail : 39,416,667 francs.	
Ensemble.....	153.880.000

J'ai approuvé, dans les limites des indications portées au tableau ci-dessus, les projets définitifs de ces études et travaux ainsi que les contrats y relatifs en ce qui concerne les travaux les plus importants.

J'ai approuvé également le plan de protection sanitaire démographique.

L'intégralité des dépenses prévues sera sans doute supportée par les fonds d'emprunt, aucune contribution des budgets ordinaires n'ayant encore été prévue en raison des circonstances économiques actuelles.

Mais il y a lieu de remarquer que les dépenses envisagées sont inférieures, pour chaque rubrique, à la dotation proportionnelle en fonds d'emprunt indiquée au début du présent rapport. Les prescriptions de la loi d'emprunt se trouvent donc observées.

Enfin, le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française dispose des ressources nécessaires pour assurer le service de l'emprunt autorisé.

L'intervention du décret faisant l'objet du présent rapport satisfaisant aux prescriptions de la loi du 22 février 1931, j'ai l'honneur, après avoir pris l'avis du Ministre des Finances, de vous prier de bien vouloir revêtir le projet de décret ci-joint de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Paul REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 22 février 1931, autorisant les Gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Indochine et de Madagascar, les Commissariats de la République française au Togo et au Cameroun, à contracter des emprunts formant un ensemble de 3 milliards 900 millions de francs;

Vu le décret du 18 avril 1931, autorisant pour l'Afrique occidentale française la réalisation d'une tranche d'emprunt fixée à 215 millions de francs;

Considérant que les projets d'études et de travaux énumérés à l'article 1^{er} ci-après ont été approuvés par le Ministre des Colonies, ainsi que les contrats y relatifs;

Sur la proposition du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Après avis du Ministre des Finances;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés les études et travaux suivants, ainsi que l'engagement de dépenses, jusqu'à concurrence des sommes ci-après indiquées.

1° Ports et rivières.....	25.304.600 »
2° Voies ferrées.....	3.990.400 »
3° Routes et ponts.....	15.950.000 »
4° Assainissement, adduction d'eau, édilité	435.000 »
5° Construction d'un institut polyclinique et installations pour l'assistance médicale..	2.000.000 »
6° Installation pour l'enseignement général et professionnel.....	néant
7° Bâtiments militaires à Dakar, au Dahomey et en Côte d'Ivoire.....	néant
8° Irrigation et endiguements.....	63.200.000 »
9° Protection sanitaire démographique...	43.000.000 »
TOTAL.....	153.880.000 »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de l'Afrique occidentale française, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies,

Fait à Paris, le 29 juillet 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Paul REYNAUD.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

290 A. E. — CIRCULAIRE du Gouverneur général transmissive d'une circulaire ministérielle au sujet de la justification du versement des cautionnements des adjudicataires de travaux ou fournitures.

Dakar, le 22 août 1931.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus copie de la circulaire ministérielle n° 887 en date du 2 juillet 1931 au sujet de la justification du versement des cautionnements des adjudicataires de travaux ou fournitures.

Comme les dispositions de cette circulaire intéressent le service de l'Enregistrement en ce qui concerne l'exigibilité du timbre de dimension sur les déclarations de versement délivrées par le Trésor aux adjudicataires je vous prierais de bien vouloir en adresser une copie à tous les bureaux de l'Enregistrement de votre Colonie chargés d'en surveiller l'exécution.

DIRAT.

(Direction du Personnel de la Comptabilité. — Comptabilité).

Paris, le 2 juillet 1931.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, et Gouverneurs des Colonies, les Commissaires de la République dans les Territoires du Togo et du Cameroun, le Directeur de l'Agence générale des Colonies, les Chefs du Service Colonial dans les Ports de Commerce de la Métropole, le Gouverneur général Honoraire des Colonies, Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Coloniale, le Directeur de l'Institut National d'Agronomie Coloniale, le Maréchal de France, Commissaire général de l'Exposition Coloniale Internationale de Paris.

La question s'est posée de savoir quel est le mode de justification du versement des cautionnements des adjudications de travaux et fournitures.

Les règlements sur la comptabilité de la plupart des Ministères et notamment celui du 14 janvier 1869 sur la comptabilité des dépenses du Ministère de la Marine et des Colonies, prévoient, simplement la production d'un certificat constatant la réalisation du cautionnement sans faire de distinction selon que le cautionnement a été réalisé en numéraire, en immeuble ou en rentes sur l'Etat.

M. le Ministre des Finances vient de me faire connaître que, dans ces conditions, un certificat délivré par l'ordonnateur peut être accepté par un comptable, même si le cautionnement a été réalisé en numéraire.

Il estime, toutefois, que dans ce dernier cas, la production d'un déclaration de versement délivrée par le Receveur des Finances serait suffisante et constituerait même une simplification puisqu'elle dispenserait l'ordonnateur d'établir un certificat de réalisation de cautionnement. Cette dernière pièce n'est, en effet, rédigée par l'ordonnateur qu'au vu du récépissé délivré par le comptable et ne peut, par conséquent avoir, comme justification, une valeur plus grande.

Il y aura donc lieu, à l'avenir, lorsque le cautionnement aura été réalisé en numéraire, de produire, au lieu et place du certificat de réalisation de cautionnement, une déclaration de versement.

A cette occasion, M. le Ministre des Finances, rappelle qu'en vertu d'une décision ministérielle du 5 septembre 1876, la déclaration de versement de cautionnement remise à

l'entrepreneur pour lui servir de titre et être produite par lui à l'appui d'une demande de paiement tombe sous l'application de l'article 12 de la loi du 13 brumaire, en VII, qui soumet au timbre de dimension « tous actes ou écritures, extraits, copies ou expéditions, soit publics, soit privés devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ».

Mais, si la déclaration est destinée à constituer un simple document de comptabilité et si elle est remise sans la participation de l'entrepreneur au comptable dont elle doit justifier et régulariser les écritures, elle rentre dans la catégorie des écrits délivrés par une administration ou un fonctionnaire public à une autre administration ou à un autre fonctionnaire; elle est, dès lors en qualité de document d'ordre intérieur, exemptée du timbre par l'article 16 de la loi précitée, pourvu qu'il soit fait mention de sa destination.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir porter les instructions qui précèdent à la connaissance de tous les services intéressés relevant de votre autorité.

REYNAUD.

DIVERS

Conseil du contentieux.

Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 20 août 1931, sont nommés membres du Conseil de contentieux de la Guinée française :

MM. de Pillot, chef *p. i.* des Travaux publics en remplacement de M. Lemaignan, rapatrié.

Lévy-Valensi, intendant militaire des troupes coloniales chargé de la sous-intendance de Conakry, en remplacement de M. Lambert d'Hauteffare, rapatrié.

Cour d'assises.

Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 24 août 1931, l'arrêté général du 9 janvier 1931 nommant M. Tasson, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, membre fonctionnaire de la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1931, est et demeure rapporté.

M. Pelletier, administrateur adjoint des Colonies, est nommé membre fonctionnaire de la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1931, en remplacement de M. Tassen empêché.

Collège d'assesseurs.

Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 24 août 1931, sont désignés pour compléter le collège des assesseurs près la Cour d'Assises de la Guinée française pour l'année 1931 :

MM. Adami (Louis), 31 ans, agent de la S. C. O. A. à Conakry, en remplacement de M. Agostini (Antoine);
Anziani (Paul), 45 ans, ingénieur en chef T. P. à Conakry, en remplacement de M. Bertrand (Anicet);
Burki (Edouard), 41 ans, commerçant à Conakry, en remplacement de M. Besse (François);
Dirand (Alfred), 40 ans, inspecteur des Ecoles à Kankan, en remplacement de M. Chambaud (Jean);
Ferry (Georges), 31 ans, géomètre principal à Conakry, en remplacement de M. Duret (Robert);
Joubert (Camille), 37 ans, chef surveillant T. P., à Conakry, en remplacement de M. Roy (Lucien);
Saivet, (Henri), 37 ans, agent F. A. O. à Conakry, en remplacement de M. Scordel (Louis).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1525 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Bérard (Pierre), l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 14 et 15 du décret du 22 octobre 1924, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu la demande en date du 18 juin 1931, de M. Bérard (Pierre-Marie-René), qui sollicite l'autorisation personnelle de procéder aux prospections minières en Guinée française;

Vu la lettre en date du 8 juillet 1931, de M. l'Administrateur-délégué de la Société des Bauxites du Midi à M. le Gouverneur général, appuyant la demande précitée;

Considérant que la Société des Bauxites du Midi est déjà titulaire en Guinée française, de l'autorisation personnelle de recherches minières délivrée sous le n° 95 du 9 avril 1931;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à la prospection et à la recherche des gisements de substances minérales en Guinée française, à l'exclusion des minerais de manganèse, est accordée sous le n° 96 à M. Bérard (Pierre-Marie-René), ingénieur civil des Mines, délégué de la Société des Bauxites du Midi en Guinée, demeurant à Buzançais (Indre) domicilié à Conakry chez Chavanel et fils.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 août 1931.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
TISSIER.

1545 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait d'arrêté d'infection.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 septembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920 relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925 ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Vu l'arrêté local n° 1458 E. du 13 août 1931 déclarant le canton de Labé (cercle de Labé), infecté de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local n° 1458 E. du 13 août 1931 déclarant le canton de Labé (cercle de Labé) infecté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et le Commandant de cercle de Labé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 septembre 1931.

R. DE GUISE.

1552 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le taux de l'allocation spéciale attribuée au Trésorier-payeur de la Guinée française pour le paiement du personnel auxiliaire engagés par ses soins.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes modificatifs subséquents sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 6 août 1921 relatif à l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries coloniales et notamment l'article 12;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 septembre 1931.

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux annuel de l'allocation spéciale attribuée au Trésorier-payeur de la Guinée française pour le paiement du salaire des employés auxiliaires engagés par ses soins dans les conditions de l'article 12 du décret du 6 août 1921 susvisé, est fixé à dix mille francs.

Art. 2. — Cette somme sera imputée au budget local, chapitre VI, article 1, paragraphe 2.

Art. 3. — Le Trésorier-payeur justifiera dans les formes réglementaires de l'emploi de cette somme dont le reliquat en fin d'année sera reversé au budget local.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 septembre 1931.

R. DE GUISE.

1553 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation du salaire minimum des employés auxiliaires du Trésor engagés dans les conditions déterminées par l'article 12 du décret du 6 août 1921.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes modificatifs subséquents sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 6 août 1921, relatif à l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries coloniales et notamment l'article 12;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 4 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Le salaire journalier minimum des employés auxiliaires engagés par le Trésorier-payeur de la Guinée française dans les conditions déterminées à l'article 12 du décret du 6 août 1921 susvisé, est fixé à dix francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 août 1931.

R. DE GUISE.

1559 B. — ARRÊTÉ portant approbation des comptes de gestion de 1930 de M. Jean Commault, receveur municipal.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, tous les actes modificatifs subséquents et principalement le décret du 26 juin 1927, portant modification aux articles 348 et 402;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu la décision en date du 23 janvier 1931, nommant M. Jean Commault, receveur municipal de la commune mixte de Kankan en remplacement de M. Gaston Bertrand;

Vu les comptes rendus par M. Jean Commault, comprenant les recettes et les dépenses effectuées par lui au titre de l'exercice 1930, dans la période du 1^{er} février au dernier mars 1931;

Vu la concordance entre le résultat définitif de l'exercice 1930 et le compte administratif du même exercice;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 4 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les comptes de gestion (1^{re} partie) du 1^{er} février au dernier mars 1931, exercice 1930, présentés par M. Jean Commault, receveur municipal de la commune mixte de Kankan, arrêtés pour la période allant du 1^{er} février au 31 mars 1921, exercice 1930 :

En recettes..... 188.531 28
En dépenses..... 117.379 96

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 septembre 1931.

R. DE GUISE.

1560 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant admission en non valeur des titres de recette du budget local restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 189 et 199 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 4 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont admis en non valeur et seront définitivement annulés dans les écritures de l'ordonnateur et du Trésorier-payeur, les titres de recettes suivants figurant aux restes à recouvrer du Budget local à la clôture de l'exercice 1930 :

NUMERO DES O. R.	DATES DES O. R.	NOMS DES REDEVABLES	MONTANT
5212	31 mai 1927.	Chemin de fer Paris-Orléans.....	110 »
5209	31 mai 1928.	Trésorier-payeur.....	43.744 15
5213	31 mai 1928.	—	822 91
5097	16 mai 1927.	Mamadou Doumbouya.....	133 21
5231	20 août 1928.	Trésorier-payeur.....	375 10
4934	4 avril 1929.	Bara	287 »
1148	15 mai 1929.	—	0 50
3957	20 décembre 1929.	—	210 »
5116	20 mai 1930.	—	644 »
5149	20 mai 1930.	—	644 »
5221	31 mai 1928.	Boucault.....	33 »
1145	15 mai 1928.	Champailler.....	50 »
2318	21 août 1928.	Moussa Camara.....	50 »
5217	31 mai 1928.	Thionville.....	200 »
5230	31 mai 1928.	Montet.....	80 »
924	11 juillet 1921.	Canivencq.....	412 49
2265	25 août 1930.	Ebelot.....	50 »
2266	25 août 1930.	—	12 50
676	28 avril 1927.	Kondé Camara.....	18 »
2440	11 septembre 1930.	Bara	280 »
1247	4 juin 1927.	Moussa Kissi.....	135 42
1248	4 juin 1927.	—	316 67
4428	8 février 1928.	—	9.598 99
1	5 janvier 1929.	—	4.055 55
2350	4 septembre 1931.	Daba Keïta.....	1.452 07
Total			63.715 56

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 août 1931.

R. DE GUISE.

1562. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location à la Société «Etablissements Africains» d'un terrain de 1.800 mètres carrés situé au kilomètre 48 de la route de Coyah à Manéah (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de location formulée le 29 avril 1930 et modifiée le 29 juillet et 11 août 1930 par M. Biscaye, Directeur général des «Etablissements Africains» demeurant à Conakry et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 octobre et 1^{er} novembre 1930).

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 4 septembre 1931.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de trente ans renouvelable par tacite reconduction par période de cinq années, à la Société des «Etablissements Africains» Société anonyme au capital de 400.000 francs ayant son siège social à Conakry, la location pour installation d'un hangar

destiné à l'emballage des bananes, d'un terrain de forme rectangulaire, d'une superficie de 1.800 mètres carrés, sis au kilomètre 48 de la route de Coyah à Manéah (cercle de Conakry), délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au *Nord* : par une droite C D, d'une longueur de 30 mètres.

A l'*Est* : par une droite A D, d'une longueur de 60 mètres parallèle à l'axe de la route Coyah-Manéah dont elle est distante de 25 mètres ;

Au *Sud* : par une droite A B, d'une longueur de 30 mètres ;

A l'*Ouest* : par une droite B C, d'une longueur de 60 mètres.

Art. 2. — La Société locataire sera tenue au paiement annuel de la somme de neuf cents francs, montant des loyers.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 septembre 1931.

R. DE GUISE.

1563 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Madame Louis Pezon la concession provisoire d'un terrain de 12 hectares, 12 ares, sis à Kolenté (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du domaine public dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté local du 28 juin 1927, accordant à M^{me} Louis Pezon, née Reverchon, la concession provisoire d'un terrain d'environ 35 hectares sis à Kolenté (cercle de Kindia) ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 20 avril 1931 par M^{me} Louis Pezon demeurant à Kolenté et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 mai et 1^{er} juin 1931) ;

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 4 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Madame Louis Pezon, née Jeanne Reverchon, demeurant à Kolenté (cercle de Kindia), en vue de la culture du bananier, de l'ananas et autres plantes tropicales, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 12 hectares, 12 ares, sis à Kolenté, et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'*Est* : par un terrain de 35 hectares qui lui a été concédé à titre provisoire par arrêté local du 28 juin 1927 ;

A l'*Ouest* : par un terrain vague ;

Et au *Nord* : par une bande de terrain de 25 mètres de largeur, le séparant de la rivière Potocoly.

Art. 2. — La concessionnaire sera tenue au paiement annuel de la somme de cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés des 24 février 1928, 28 mars 1930

et 26 juin 1930 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Elle est considérée comme étant le complément de la concession de 35 hectares accordée par arrêté du 28 juin 1927 et de ce fait devra être mise en valeur dans un délai expirant le 28 juin 1932.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 septembre 1931.

R. DE GUISE.

1564 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la « Société Agricole du Samou » la concession provisoire d'un terrain rural de 8 hectares, 01 are, 03 centiares, sis à Dantoumaya (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté local du 27 septembre 1927, accordant à la Société à responsabilité limitée « L. Roumens et C^{ie} » la concession provisoire d'un terrain de 35 hectares, sis à Dantoumaya (cercle de Kindia) ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 16 avril 1931, par la « Société Agricole du Samou » et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 mai 1931) ;

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 4 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la « Société Agricole du Samou » (ancienne Société L. Roumens et C^{ie}), à responsabilité limitée, au capital de 500.000 francs, ayant son siège à Friguiagbé (cercle de Kindia) et représentée par son gérant M. Elliot du Luart de Montsaunin, demeurant à Friguiagbé, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier et autres plantes tropicales, d'un terrain de 8 hectares, 01 are, 03 centiares, situé à Dantoumaya (cercle de Kindia) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté savoir :

Au *Nord* : par une ligne imaginaire Sud-Ouest Nord-Est de 275 mètres ; partant d'un point situé près du confluent du Coumbakouré avec un petit marigot, et aboutissant à un entablement de grès, à proximité de la route reliant à la gare de Friguiagbé la concession provisoire de 35 hectares accordée à la Société sus-nommée par arrêté local du 27 septembre 1927 ;

A l'*Est* : par une ligne brisée de 202 mètres plus 45 mètres, aboutissant à la borne Nord-Est de la concession susvisée ;

Au *Sud* : par une ligne droite de 504 m. 55 formant la limite Nord de la dite concession de 35 hectares ;

A l'*Ouest* : par une ligne droite, mesurant 223 mètres.

Art. 2. — La concessionnaire sera tenue annuellement au paiement de la somme de cent francs, à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés des 24 février 1923, 28 mars 1930 et 26 juin 1930 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Elle est considérée comme étant le complément de la concession de 35 hectares accordée par arrêté du 27 septembre 1927 et de ce fait devra être mise en valeur dans un délai expirant le 27 septembre 1932.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 septembre 1931.

R. DE GUISE.

1565 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Berjon (Michel), la concession provisoire d'un terrain de 83 hectares, 50 ares, sis à Yorokoguéa (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 12 février 1931, par M. Berjon (Michel), demeurant à Dubréka, et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 mars 1931);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 4 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Berjon (Michel), demeurant à Dubréka (cercle de Conakry), en vue de la culture du bananier, de l'ananas et autres plantes tropicales, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 83 hectares, 50 ares, sis à Yorokoguéa, canton de Tabounsou (cercle de Conakry) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord : sur 566 mètres environ, par une colline;

A l'Est : sur 444 mètres environ : par la limite des réserves forestières du Mont-Dixinn (arrêté du 26 juillet 1930), puis par une ligne brisée rentrante de 120 mètres plus 390 mètres;

Au Sud : par une ligne droite de 590 mètres aboutissant à 100 mètres Est du point kilométrique 50.592 de la route de Conakry à Boké;

A l'Ouest : par une ligne de 528 mètres de longueur, parallèle à la route précitée;

Au Nord-Ouest : par une ligne de 142 mètres rejoignant la limite Nord.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de quatre cent vingt francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 24 février 1928, 28 mars 1930 et 26 juin 1930, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 septembre 1931.

R. DE GUISE.

1566 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant désignation de trois membres de la commission municipale de la commune mixte de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 2232 B du 20 décembre 1930, portant désignation des membres de la commission municipale de la commune mixte de Kankan;

Vu les lettres n°s 38 et 41 en dates des 29 juillet et 13 août 1931, de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan et sur sa proposition;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 4 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — La composition de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan est modifiée comme suit :

1° M. Duplan, agent de la Compagnie de l'Afrique Occidentale est nommé membre titulaire en remplacement de M. Labouysse, commerçant, rapatrié.

2° MM. Merle, agent de la Maison Chavanel, et Marty, agent de la Maison Rouchard, sont nommés membres suppléants, en remplacement de MM. Aussenac et Brion, commerçants rapatriés.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 4 septembre 1931.

R. DE GUISE.

1567 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à M. Ferracci (Jean-Baptiste), l'immeuble n° 65 du Livre foncier de la banlieue de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 11 juillet 1929, accordant à M. Ferracci (Jean-Baptiste), la concession provisoire d'un terrain de 23 hectares environ sis à Matam (cercle de Conakry);

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 2 juin 1931, par la Commission des concessions du cercle de Conakry;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 4 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Ferracci (Jean-Baptiste), commerçant demeurant à Conakry, l'immeuble sis à Matam (cercle de Conakry) immatriculé sous le n° 65 du livre foncier de la banlieue de Conakry pour une superficie de 29 hectares 10 ares 09 centiares et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté local du 11 juillet 1929.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée :

1° A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du Domaine public telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 11 juillet 1929 susvisé.

2° Sous la réserve ci-après, qui sera inscrite au Livre foncier et mentionnée sous peine de nullité à tout acte portant mutation de biens immobiliers ou droits immobiliers.

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire susnommé ou à ses héritiers, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée. »

« Cette interdiction est applicable également, sous la même sanction, à tout acquéreur, sous-acquéreur, locataire ou ayant-droit quelconque dudit concessionnaire ou de ses héritiers pendant le temps qui restera à courir sur ladite période de trente ans. »

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le conservateur de la propriété foncière à Conakry, fera la mutation de l'immeuble n° 65 du livre foncier de la banlieue de Conakry au profit de M. Ferracci (Jean-Baptiste).

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera à la caisse du Receveur des Domaines, un prix d'achat de six cents francs, plus les frais de bornage, d'immatriculation et de mutation dudit immeuble et les droits d'enregistrement du présent acte et du procès-verbal y annexé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 septembre 1931.

R. DE GUISE.

1577 E. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant création d'une Commission de détermination des prix de revient du caoutchouc, café, manioc sisal.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant:

1° Création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les Colonies, Pays de protectorat et territoires sous mandat français;

2° Etablissement d'une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers;

Vu la loi du 31 mars 1931, tendant à assurer la sauvegarde de la production du manioc dans les Colonies, Pays de protectorat ou territoires sous mandat français;

Vu les décrets du 31 mai 1931, fixant les conditions d'application des lois précitées;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 23 juillet 1931, réglementant l'attribution de primes à l'exportation de certains produits coloniaux;

Vu la circulaire n° 271 A. E. I. L. du 5 août 1931, du Gouverneur général relative à l'application des décrets du 31 mai 1931 sus-visés,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission locale se réunira au début de chaque trimestre sur la convocation de son président, en vue de déterminer pour le trimestre écoulé les prix de revient moyens fob et caf du caoutchouc, du café, du manioc et du sisal exportés de la Colonie, ce prix de revient étant destiné à servir de base au calcul de la prime à l'exportation dont bénéficient ces produits.

Art. 2. — Cette Commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. le Chef du service des Douanes;
le Chef du bureau Economique;
deux commerçants notables désignés par la Chambre de Commerce.

Art. 3. — Elle adressera au Lieutenant-Gouverneur un procès-verbal des travaux effectués, faisant connaître ses décisions.

Art. 4. — Dans sa première réunion qui aura lieu, exceptionnellement dans la première quinzaine de septembre 1931, elle établira les prix de revient comme il est prévu à l'article 2, pour le 2^{me} trimestre 1931.

Art. 5. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 septembre 1931.

R. DE GUISE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :

(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décision du Lieutenant-Gouverneur des :

1^{er} septembre 1931. — L'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire Raphaël (Jean), du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 1^{er} août 1931, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

— Une permission d'absence de huit jours à solde de présence, pour compter du 6 septembre 1931, est accordée à M. Liotard, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service à Kindia.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1931, la démission de son emploi offerte par l'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Touré Manga Fodé, du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française.

5 septembre. — Les expéditionnaires de 2^e classe stagiaires ci-après désignés sont titularisés dans leur emploi pour compter du 5 septembre 1931, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

Touré Alkaly; Balde Boubakar Sidi; Camara Jean-Auguste; Kamara Mamadi; Cissé Soriba.

— M. Briolle, administrateur des Colonies, commandant le cercle de Koumbia, est chargé provisoirement et cumulativement avec ces fonctions actuelles de celles d'agent spécial de ce cercle durant l'absence de M. Lac, commis des Services civils, autorisé à accompagner M^{me} Lac évacuée sur le poste médical de Labé.

M. Briolle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Koumbia par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 21 février 1931.

8 septembre. — M. Carrieu, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 2 septembre 1931 du paquebot *Brazza*, venant de France, est affecté à Dabola en qualité d'adjoint au Commandant de cercle.

— M. Daguillon, adjoint des Services civils, en service à Kouroussa, est affecté en qualité d'agent spécial à Dabola, en remplacement de M. Journu, adjoint des Services civils appelé à d'autres fonctions.

M. Le Guevel, adjoint principal des Services civils, en service au 2^e bureau du Gouvernement, est affecté en qualité d'agent spécial à Kouroussa en remplacement de M. Daguillon, adjoint des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Briquet, adjoint des Services civils, en service à Dabola, est affecté en qualité d'agent spécial à Faranah (cercle de Dabola), en remplacement de M. Mascle, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, chef de subdivision.

MM. Daguillon, Le Guevel et Briquet auront droit respectivement et pour compter de la date de leur prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7) aux taux fixés pour les agences de Dabola, Kouroussa et Faranah, par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 21 février 1931.

— M. Journu, adjoint des Services civils, agent spécial à Dabola, est affecté au service général de ce cercle en remplacement de M. Briquet qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Gras, adjoint principal des Services civils, en service au cercle de Conakry, est affecté à la Mairie de Conakry et chargé des fonctions de secrétaire municipal, en remplacement de M. Accart, commis des Services civils qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Accart, commis des Services civils, en service à la Mairie de Conakry, est affecté à Boké (Service général).

M. Vivier, adjoint des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 2 septembre 1931 du papuebot *Brazza*, venant de France, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

— M. Pépin, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service au cercle de Conakry, est nommé agent intermédiaire du Trésor, en remplacement de M. Gras, adjoint principal des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

Il sera chargé d'assurer dans l'étendue du cercle de Conakry le recouvrement des droits et produits du Service local en ce qui concerne seulement les recettes d'un chiffre minime et les perceptions urgentes ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté local.

M. Pépin aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de 3 pour mille sur les opérations annuelles avec maximum de 1.200 francs l'an, payable par douzième.

— M. Bah Mohamed, commis-expéditionnaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à Kankan, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (3^e section), en remplacement du commis-expéditionnaire Williams John, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Williams John, commis-expéditionnaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (3^e section), est affecté à Kankan, en remplacement du commis-expéditionnaire Bah Mohamed qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Morlaye Amara, commis-expéditionnaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service à Koumbia, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} section), en remplacement numérique de l'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire Raphaël (Jean) qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Camara Sékou, commis-expéditionnaire de 6^e classe, en service à Kissidougou, est affecté à Boffa en remplacement du commis auxiliaire Curtis Benoit qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Curtis (Benoit), commis-expéditionnaire auxiliaire en service à Boffa, est affecté à l'Hôpital Ballay à Conakry.

M. Camara Magan, expéditionnaire de 1^{re} classe, en service à l'Inspection des Ecoles, est affecté à Koumbia, en remplacement du commis-expéditionnaire Morlaye Amara qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Raphaël (Jean), expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} section) est affecté à Kissidougou en remplacement du commis-expéditionnaire Camara Sékou, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Faber (Paul), dactylographe auxiliaire, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est affecté à l'Inspection des Ecoles, en remplacement de l'expéditionnaire Camara Magan, qui a reçu une nouvelle affectation.

— Un passage de retour pour anticipation de Conakry à Joinville-le-Pont (Seine) est accordé à M^{me} Durepaire et à son enfant âgé de 6 ans 5 mois, famille d'un administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service en Guinée française.

Affaires politiques

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes du :

27 août 1931. — La garde et l'entretien des mineurs :

1^o Oumarou Diallo, âgé de 17 ans environ, originaire de Goundoupi-Tarambali (Labé) renvoyé par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Labé en date du 16 mai 1931, dans un centre de correction pour une durée de 1 an (16 mai 1932);

2^o Mamadou Khadialou, âgé de 16 ans environ, originaire de Fogo (Koïn), renvoyé par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Labé en date du 22 mai 1931, dans un centre de correction pour une durée de 2 ans (22 mai 1933);

3^o Amadou Diallo, âgé de 16 ans environ, originaire de Bavo-Fello-Nadel (Labé), renvoyé par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Labé, en date du 23 mai 1931, dans un centre de correction pour une durée de 2 ans (23 mai 1933);

4^o Abdoul Gadiri Diallo, âgé de 17 ans environ, originaire de Singouma (Labé), renvoyé par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Labé en date du 2 juin 1931, dans un centre de correction pour une durée de 1 an (2 juin 1932);

Seront assurés :

a) pour Oumarou Diallo, par Alfa Amadou Baïlo, chef du canton de Koïn.

b) pour Mamadou Khadialou, Amadou Diallo et Abdoul Gadiri Diallo, par Alfa Bakar, chef du canton de Ouességuélé.

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 frs.) sera allouée à chacun des nommés Alfa Amadou Baïlo et Alfa Bakar, pour les frais de garde et d'entretien de ces mineurs.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1931.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

3 septembre 1931. — Une retenue de quinze jours de solde est infligée au nommé Alfa Amadou Bâ, chef du canton de Broual Tapé (cercle de Pita) pour mauvaise volonté apportée dans l'exercice de ses fonctions.

5 septembre. — Une retenue de huit jours de solde est infligée au nommé Doussou Mody Nabé, chef du canton de l'Oulada (cercle de Kouroussa) pour négligences dans son service.

9 septembre. — La démission de son emploi offerte par le nommé Karfa Kamara, chef du canton du Firia, subdivision de Faranah (cercle de Dabola), est acceptée.

Une allocation annuelle et viagère de trois mille francs (3 000 fr.), est accordée au nommé Karfa Kamara, démissionnaire.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XIV du budget local de l'exercice 1931.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

1^{er} septembre 1931. — La date de réunion du Conseil colonial de classement des agents métropolitains des Postes et Télégraphes en vue de l'établissement des propositions d'avancement pour le 1^{er} janvier 1932 est reportée à la première quinzaine de septembre 1931.

3 septembre. — Le surveillant de 3^e classe Taraoré Bilali, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, est suspendu de ses fonctions pour compter du 20 août 1931.

5 septembre. — Le commis auxiliaire stagiaire Yaora Mamady Lamine, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, est nommé commis auxiliaire de 5^e classe pour compter du 5 septembre 1931, date à laquelle il accomplit son année de stage réglementaire.

— Le commis auxiliaire stagiaire Sylla Lamine, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 5 septembre 1931, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

8 septembre. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Brest (Finistère) est accordé à M. Huguen (Jean), commis des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

— La composition du Conseil colonial de classement du personnel métropolitain des Postes et Télégraphes prévu par l'article 6 du décret du 29 décembre 1917, réglementant la situation des agents des Postes et Télégraphes du cadre métropolitain détachés aux Colonies et tous les actes subséquents qui l'ont modifié pour l'établissement des propositions d'avancement de l'année 1932 est modifiée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Tissier, Secrétaire général *p. i.*

Membres :

MM. Gougoud, chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones;
Echalier, chef de la 2^e section du Cabinet;
Lesterre, receveur du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, à défaut d'agent métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Santé et Assistance médicale

Par décision du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des affaires courantes du :

27 août 1931. — M. Levonowitch, hygiéniste-adjoint, en service à la circonscription médicale de Conakry, est chargé des services de l'Assistance médicale indigène, l'arraisonnement des navires ainsi que du service médical des Prisons et du C. F. C. N. précédemment assurés par M. le médecin commandant Bordes et M. le pharmacien capitaine Deniel.

M. Levonowitch aura droit à ces divers titres et pour compter de la date de sa prise de service :

1^o Au compte du budget local aux suppléments de fonctions prévus par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux de 2.500 francs, 1.200 francs et 1.200 francs l'an fixés par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930;

2^o Au compte du budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II) au supplément de fonctions de mille deux cents francs l'an (1.200 fr.) prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes du :

28 août 1931. — M. Prunet, ingénieur de 4^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, chef du bureau des Etudes, est provisoirement chargé des fonctions d'adjoint au Chef du service des Travaux publics, emploi laissé vacant par M. de Pillot, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit en cette qualité au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, pour les Chefs d'arrondissement.

31 août. — Une permission d'absence de trente jours à solde de présence, pour en jouir à Kouroussa (cercle dudit), est accordée au surveillant auxiliaire de 4^e classe Sidibé Fadji, du cadre local des Travaux publics de la Guinée française.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

1^{er} septembre 1931. — M. Dièye (Jean), commis auxiliaire des Travaux publics, est provisoirement chargé des fonctions de Chef de bureau du Chef du service des Travaux publics, emploi laissé vacant par M. Moncontie, rapatrié.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de la présente décision, au complément de solde prévu par l'arrêté général du 17 décembre 1928, pour les agents du cadre général des Travaux publics du grade d'adjoint technique principal de 4^e classe.

Par arrêté ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

4 septembre 1931. — M. Hanoune, chef comptable principal des Travaux-publics retour de congé, débarqué à Conakry le 2 septembre 1931, du paquebot *Brazza*, venant de France, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux-publics.

5 septembre. — Le surveillant auxiliaire de 5^e classe stagiaire Hervey (John), du cadre local des Travaux publics de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 5 septembre 1931, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

— Le surveillant auxiliaire de 5^e classe stagiaire Diaré Moussa, du cadre local des Travaux publics de la Guinée française, est licencié de son emploi « pour inaptitude professionnelle ».

8 septembre. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Dôlé (Guadeloupe) est accordé à M^{me} Laventure et à ses deux enfants âgés respectivement de 10 et 9 ans, famille d'un chef surveillant principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

9 septembre. — Une permission d'absence de quinze jours, à solde de présence, pour en jouir à Kankan (cercle dudit), est accordé à l'expéditionnaire de 2^e classe Kamara Mamadi, en service aux Travaux publics à Conakry.

Affaires diverses

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

28 août 1931. — Une gratification de cinquante francs (50 fr.) est allouée à l'interprète Boura Keita, en service à Pita, pour travaux spéciaux effectués dans ce cercle pendant le mois de juillet 1931.

29 août. — Une Commission composée de :

Président :

M. Trognon, procureur de la République près de tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Membres :

MM. Saint-Bonnet, agent général de la maison Peyrissac;
Hervé Sylla, employé de Banque,
tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie se réunira au 2^e Bureau du Gouvernement sur la convoca-

tion de son Président à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-payeur et les résultats du compte définitif du Budget général exercice 1930.

Cette Commission dressera un procès-verbal en triple expédition du résultat de ses opérations.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

9 septembre 1931. — La Commission chargée de proposer l'emplacement définitif sur lequel sera édifié le bâtiment de l'infirmerie militaire de Kindia est composée comme suit :

Président :

M. le Commandant de cercle de Kindia.

Membres :

MM. le Chef de bataillon commandant la place de Kindia;
le Chef du service de Santé du B. T. S. n° 4;
le Capitaine commandant la batterie n° 7 et représentant le service de l'Artillerie.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

— Les élèves de l'orphélinat de garçons de Mamou désignés ci-dessous sont admis à suivre un cours d'apprentissage dans les ateliers régimentaires du 4^e Bataillon de tirailleurs sénégalais à Kindia, en qualité d'apprentis tailleurs :

Louis Mansaré; Emile Bary; Mama Sano.

L'allocation forfaitaire annuelle de 1.333 fr. 33 par enfant, payable par trimestre, sera versée au 4^e bataillon de tirailleurs sénégalais par l'agent spécial de Kindia, sur production par ce corps d'un état visé par le Commandant de cercle.

La présente dépense est imputable au chapitre XIII, article 8, paragraphe 13 du budget local, exercice 1931.

Erratum au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 729, du 1^{er} septembre 1931.

Page 436, 2^e colonne, « Trésor », 3^e ligne.

Au lieu de : pour en jouir à Les-Vans (Andèche).....

Lire : pour en jouir à Paris.....

AVIS

L'exéquatur a été accordé par M. le Président de la République à M. Saint-Bonnet en qualité de Consul des Pays-Bas à Conakry avec juridiction sur la Guinée française.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles.

M. Louis Hélaré, directeur de la Société anonyme « La Dolbane » sollicite l'octroi d'une concession agricole d'une superficie d'environ 21 hectares, sise sur le territoire du canton de Friguiagbé à proximité de la gare de Friguiagbé et la rivière Ouatamba et délimitée comme suit :

Au *Sud* : par une ligne A B mesurant 970 mètres faisant avec le Nord magnétique un angle de 11°;

Le point A situé sur la route des planteurs et le point B faisant intersection avec le Mélikouré;

A l'*Est* : par le marigot Mélikouré du point B au point C confluent avec la Ouatamba;

Au *Nord* : par la rivière Ouatamba du point C au point D (intersection de la Ouatamba avec la route des planteurs);

A l'*Ouest* : par la route des planteurs du point D au point A sur une longueur de 240 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia, jusqu'au 15 octobre 1931.

Conakry, le 26 août 1931.

2-2

M. Roullin (Georges-Alphonse-Antonin) planteur à Kénendé, sollicite la concession provisoire d'un terrain rural de forme trapézoïdale, situé à Kénendé, canton de Tabounsou, sur la route de Conakry-Dubréka, entre les kilomètres 44 et 45.

Ce terrain d'une contenance de 3 hectares 75 ares est délimité :

Au *Nord* : sur 210 mètres, par un marigot non dénommé;

A l'*Ouest* : sur 210 mètres, par la zone des palétuviers;

Au *Sud* : sur 150 mètres, par un marigot non dénommé;

A l'*Est* : sur 290 mètres, par une ligne parallèle à la route de Conakry à Dubréka et distante de 100 mètres de cette route.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur du cercle de Conakry jusqu'au premier novembre mil neuf cent trente-un.

Conakry, le 28 août 1931.

M. Henri Tharaud, planteur à Kindia, agissant au nom et pour le compte de M. Guy Delaunay, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain de 568 hectares situé dans le canton de Saloum (cercle de Kindia). Cette nouvelle demande annule celle déposée au cercle de Kindia et publiée au *Journal officiel* du 15 janvier 1930.

Le terrain sollicité est délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne de 950 mètres aboutissant à la rivière Kolenté vis-à-vis du confluent du Kalankouré;

A l'*Est* et au *Sud* : par la rivière Kolenté en suivant tous ses méandres;

A l'*Ouest* : par une ligne brisée quittant la Kolenté à 200 mètres environ en aval du confluent du marigot de Yébéri et formant un segment de 500 mètres, puis faisant un angle de 90°, traversant le marigot de Yébéri sur une longueur de 650 mètres, allant enfin sous un angle de 302° dont le sommet est situé près du village de Yébéri, retrouver la limite Nord après un parcours de 5.200 mètres environ.

Conakry, le 4 septembre 1931.

M. Raymond Bernis, planteur domicilié à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 175 hectares sis à environ 15 kilomètres de la gare de Souguéta et 12 kilomètres de la gare de Linsan, et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne idéale A B Nord-Est mesurant 980 mètres et passant au bas des chûtes du marigot Bansania;

A l'*Est* : par une ligne idéale B C mesurant 1.000 mètres, le point C se trouvant au bord du marigot Sili-Kouré;

Au *Sud-Est* : par une ligne idéale C D mesurant 500 mètres et formant un angle de 140 degrés avec la ligne B D le point D se trouvant aussi au bord du marigot Sili-Kouré;

Au *Sud* : par une ligne idéale D E mesurant 1.000 mètres et formant un angle de 135 degrés avec la ligne C D le point D se trouvant au confluent du Bansania et du Sili-Kouré;

A l'Ouest : par une ligne idéale E A mesurant 1.850 mètres et formant un angle de 75 degrés avec la ligne D E le point E se trouvant au bord du marigot Kora-Kouré.

Ce terrain se trouve à environ quatre kilomètres au Sud-Est de la voie ferrée à la hauteur du kilomètre 236. Les points A B C D E sont indiqués par des bornes en maçonnerie.

Conakry, le 7 septembre 1931.

M. J.-B. Dourousseaud, planteur à Kolenté (cercle de Kindia), sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie d'environ 6 hectares, sis près de la gare de Kolenté, canton de Saloum (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne brisée A B C D dont les parties A B 200 mètres et C D 110 mètres sont parallèles à la route reliant la concession Dourousseaud à la gare et B C 90 mètres perpendiculaire à la dite route;

A l'Est : par une ligne D E de 280 mètres, distante de 70 mètres de l'axe de la voie ferrée, auquel elle est parallèle;

A l'Ouest : par une ligne A H de 245 mètres longeant le ruisseau Kola-Kouré, le point A se trouvant à 10 mètres du pont donnant accès à la concession Dourousseaud;

Au Sud : par une ligne idéale de 400 mètres environ longeant parallèlement la rivière Kolenté et reliant les points E et H.

Conakry, le 8 septembre 1931.

M. Pierre Maridet, planteur à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 43 hectares sis sur le territoire du village de Damakania (canton de Kindia) dans la vallée de Dougnia et délimité comme suit :

Au Sud-Est : par une droite A B de 800 mètres dont le point A est situé à 1.910 mètres du point kilométrique 141,680;

Au Sud-Ouest : par une droite A E de 500 mètres perpendiculaire à la précédente et au marigot Donia;

A l'Ouest : par une ligne brisée sortante C D E dont C D 300 mètres et D E 675 mètres;

Au Nord-Est : par une droite E B d'une longueur de 500 mètres.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} novembre 1931.

Conakry, le 10 septembre 1931.

1-2

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de locations de terrains urbains.

M. Barateau, entrepreneur de Travaux publics, demeurant à Conakry, sollicite la location d'un terrain situé dans la zone indigène et comprenant uniquement la rue déclassée séparant les lots 117 et 119 du plan cadastral de Conakry.

Ce terrain d'une superficie de 2.000 mètres carrés, est délimité comme suit :

Au Nord : par la route du Niger;

Au Sud : par le boulevard circulaire;

A l'Est : par le lot 119;

A l'Ouest : par le lot 117.

M. Barateau, entrepreneur de Travaux publics, demeurant à Conakry, sollicite la location d'un terrain situé dans la zone indigène et faisant partie du lot 119 du plan cadastral de Conakry.

Ce terrain d'une superficie de 5.240 mètres carrés est délimité comme suit :

Au Nord : par la route du Niger sur 60 mètres;

A l'Est : par le surplus du lot 119 sur 74 m. 65;

Au Sud : par le boulevard circulaire sur 65 mètres;

A l'Ouest : par une rue déclassée sur 100 mètres.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'Administrateur du cercle de Conakry jusqu'au 15 octobre 1931.

Conakry, le 26 août 1931.

2-2

M. Escoubet, représentant les « Etablissements Africains » à Kindia, sollicite la location trentenaire d'un terrain urbain d'une superficie de 1.200 mètres carrés, situé à Kindia en dehors du lotissement et délimité comme suit :

Au Nord-Nord-Est : par une ligne A B de 80 mètres en bordure de l'emprise du C. F. C. N. du point kilométrique 150.970 au point kilométrique 151.927.

Au Sud-Est : par une ligne B C D partant de l'emprise du Chemin de fer, passant par la borne Nord-Ouest du lot 15 *ter* (point C) pour aboutir au point D situé à 10 mètres de la limite Est du lot 15 *bis*. B C 65 mètres et C D 41 mètres.

A l'Ouest : par une ligne D A d'une longueur de 41 mètres parallèle à la limite Est du lot 15 *bis*, aboutissant à l'emprise du C. F. C. N. au point A.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Kindia jusqu'au premier novembre mil neuf cent trente-un.

Conakry, le 4 septembre 1931.

Le Receveur des Domaines,

1-2

L. URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de permis d'occupation du domaine public

M. Léon Brossat, agissant au nom de la « Société des Bananeries Africaines » dont le siège est à Dubréka (cercle de Conakry) sollicite un permis d'occupation d'une parcelle de terrain comprise dans le domaine public et située à 1 km. 500 du village de Kénendé (cercle de Conakry) sur la rive gauche de la rivière « Bondabon ».

Ce terrain d'une superficie d'environ 6 hectares est délimité comme suit :

A l'Est : par l'extrémité de la route qui relie un wharf construit par la Société des Bananeries Africaines, à la route de Conakry-Dubréka;

Au Sud : par une ligne A C de 726 mètres partant de l'extrémité de cette route et rejoignant un groupe de palmiers;

Au Nord : par la rive gauche de la rivière Bondabon sur une longueur de 600 mètres;

A l'Ouest : par une ligne C B partant du groupe de palmiers précités pour aboutir à la rive gauche de la rivière Bondabon à une distance de 200 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur du cercle de Conakry jusqu'au 15 octobre 1931.

Conakry, le 26 août 1931.

Le Receveur des Domaines,

1-2

URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis rectificatif de demande de concession provisoire.

M. Jean Foret, domicilié à Kindia, a réduit de 85 hectares à 48 hectares la superficie de la concession sollicitée dans le canton de Saloum, territoire de Kolenté, cercle de Kindia (voir *Journal officiel* Guinée, nos des 15 juin et 1^{er} juillet 1931).

Les nouvelles limites sont :

Au Nord : une ligne A B longue de 100 mètres partant du point A à 20 mètres de la rivière Kolenté, pour aboutir en B arbre marqué, proche du sentier de Maéla à Tanéné ;

A l'Est : une ligne B C longue de 1.240 mètres coupant le sentier déjà nommé à 80 mètres du point B, traversant le marigot Simenkouré à 100 mètres du point C (arbre marqué) qui se trouve derrière un groupe de 4 cases sur une petite colline ;

Au Sud : par la ligne C D longue 740 mètres coupant le sentier de Maléa à Tanéné à 300 mètres du point C pour aboutir au point D, à 20 mètres de la Kolenté ;

A l'Ouest : par une ligne D A suivant les 20 mètres de réserve de la Kolonté longue de 970 mètres jusqu'au point A.

Les points A B C D sont nettement visibles et le cheminement les reliant les uns des autres, débroussé et chaîné.

Toutes oppositions seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia jusqu'au 15 octobre 1931.

Conakry, le 26 août 1931.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

2-2

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 989, déposée le 10 septembre 1931, le sieur Ursule (Louis), Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et autres arbres fruitiers, et des constructions à usage d'habitation, hangar, magasin et dépendances d'une contenance totale de cent dix-neuf hectares, soixante dix ares situé à Diambouria (cercle de Kindia), connu sous le nom de « concession Dehaupas » et borné : au Nord, à l'Est et à l'Ouest, par des terrains vagues ; au Sud, par l'emprise de la voie ferrée de Conakry au Niger à partir du point kilomètre 142,100, sur une longueur totale de 952 mètres 15 dans la direction de Kindia.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé savoir :

Droit d'usage au profit de M. Dehaupas, planteur à Kindia, en vertu d'un arrêté de concession provisoire agricole du

Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 1^{er} août 1923, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 27 octobre 1931, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baro (cercle de Kankan), consistant en un terrain portant des cultures vivrières et diverses constructions à usage d'habitation, de bureau, de magasin, d'usine dépendances, d'une contenance de soixante dix huit hectares quatre vingts ares, connu sous le nom de « Concession des Grands Travaux Africains » et borné : au Nord, par l'emprise du Chemin de fer de Conakry au Niger, du kilomètre 606-615 au kilomètre 607-600 ; à l'Est, et au Sud, par des terrains vagues, et à l'Ouest, par un terrain le séparant du Niandan, et dont la largeur dépasse 25 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 26 août 1931, n° 988,

Le mardi 27 octobre 1931, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kissidougou, lot 4 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant deux bâtiments dont le principal à usage d'habitation et dépendances et le second servant de garage, avec jardins potager et d'agrément, d'une contenance de quinze ares soixante-quinze centiares, connu sous le nom de « concession Roseberry » et borné : au Nord, au Sud et à l'Ouest, par des rues non dénommées, et à l'Est, par la place du marché, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Français, suivant réquisition du 26 août 1931, n° 987.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
L. URSULE.

SERVICE DES DOUANES

AVIS

Il est recommandé particulièrement aux personnes habitant les cercles de l'intérieur, réexpédiant en Europe, par la poste, des objets afin d'être remplacés, transformés ou réparés, d'en prévenir le Chef du Bureau des Douanes de Conakry en faisant une réserve de retour pour éviter le paiement des droits une seconde fois sur les mêmes articles, à leur retour dans la Colonie.

Dans l'intérêt commun du Service et des destinataires, ceux-ci doivent recommander aux expéditeurs d'Europe de mentionner soit sur les étiquettes vertes apposées au départ sur les paquets postaux, soit sur les feuilles d'accompagnement des colis postaux, l'indication précise du montant réel des réparations, transformations ou remplacements, quand il s'agit d'articles ou de pièces détachées passibles du tarif *ad valorem*.

Les destinataires habitant Conakry devront présenter, au moment du dédouanement, au guichet des colis postaux, les factures relatives à ces réparations.

Conakry, le 7 septembre 1931.

Le Chef du Service des Douanes p. i.,
A. CHOUBELLE.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE AOÛT 1931.)

IMPORTATIONS

Du 18 août 1931 par vapeur « Asie » de Bordeaux : 5 caisses et 1 barrique de vin, 2 c. ouvrages caoutchouc, 14 c. eau de vie, 60 c. de pommes de terre, 13 c. légumes frais, 5 c. conserves, 2 c. timbres poste.

De Dakar : 25 c. raisins frais, 4 colis aulx.

Du 18 août 1931 par vapeur « Salina » de Trieste : 50 c. sucre.

De Naples : 12 c. conserves.

De Susak : 871 madriers de sapin.

De Marseille : 6 cylindres graisse pour moteur, 2 bidons huile pour armes, 1.000 sacs hyperphosphates, 75 c. sucre, 5 fardeaux de brai, 3 balles sacs jute vides, 20 couronnes tuyaux de plomb, 1 fardeau grillage en fer, 2 c. bimbeloterie, 4 c. conserves, 100 balles farine, 10 c. sirop, 25 c. vin liqueur, 5 c. huile de table, 8 c. plomb de chasse.

Du 20 août 1931 par vapeur « Mécanicien Principal Carvin » d'Anvers : 100 sacs engrais, 6 c. verrerie, 10 c. bière, 19 c. cordages, 2 c. fil coton.

De Dunkerque : 44 colis ferronnerie, 5 c. appareils de levage, 2 c. automobiles, 16 balles de bâches.

Du 21 août 1931 par vapeur « Mary-Hessor » de Liverpool : 133 balles tissus coton, 28 rouleaux cordages, 2 c. clouterie, 10 caisses fruits, 3 c. literie, 75 paquets tôle galvanisée, 7 balles sacs, 5 caisses souliers, 3 c. liqueurs, 12 c. bimbeloterie, 7 c. cigarettes, 10 caisses conserves, 2 c. quincaillerie, 20 barils chaux, 294 c. pétrole, 6 tambours huile, 10 c. ouvrages en fer galvanisé, 1 c. papeterie.

De Las Palmas : 50 barils raisins, 5 c. olives.

Du 24 août 1931 par vapeur « Ouémé » de Marseille : 100 c. anis berger, 120 c. vin liqueur, 30 fûts et 2 c. vin, 28 c. produits chimiques, 7 c. papeterie, 91 c. lait, 19 c. liqueurs, 108 c. conserves, 54 c. bimbeloterie, 20 c. bière, 28 balles tissus coton, 12 balles sacs, 240 c. sucre, 50 c. savon, 4 c. produits pharmaceutiques, 10 c. limonade, 3 caisses machines à écrire, 11 c. parfumerie, 30 c. ouvrages en caoutchouc, 370 sacs farine, 12 c. alcool de menthe, 25 c. eau minérale, 26 caisses de tamis, 20 c. graisse végétale alimentaire, 20 c. biscuits de mer, 10 c. alquifaux, 20 c. huile alimentaire.

D'Alger : 200 c. cigarettes, 12 barriques de vin.

De Casablanca : 18 balles crin végétal.

De Dakar : 100 balles farine, 7 c. pièces détachées, pour auto, 100 fûts vides en tôle, 5 c. vin liqueur, 3 c. articles en fer émaillé, 50 paquets tôles ondulées, 2 fûts huile arachides, 5 balles tissus coton, 4 c. ouvrages en caoutchouc, 2 colis graines potagères, 4 colis ail.

Du 25 août 1931 par vapeur « Pitro » de Marseille : 1 automobile, 26 c. ferronnerie, 203 tuyaux en grès, 20 bidons chaux grasse, 500 tui-les faitières, 150 sacs farine, 8 c. produits chimiques, 1 c. parfumerie, 5 c. alcool, 10 c. eau minérale, 20 c. limonade, 1 c. casques insolaires,

Du 25 août 1931 par vapeur « Nitro » de Valence : 20 fûts vin.

De Tarragone : 45 fûts vin.

De Torrevieja : 200 sacs sel.

D'Alger : 1 c. cigarettes.

De Vedra de Lume : 1.273 sacs sel.

Du 28 août 1931 par vapeur « Hoggar » de Marseille : 28 balles tissus coton, 4 paquets câbles pour électricité, 52 c. lait, 34 c. conserves, 120 c. anis berger, 70 c. vin liqueur, 7 c. liqueurs, 24 c. huile alimentaire, 6 c. et 10 barriques vin, 17 c. ouvrages caoutchouc, 13 c. bimbeloterie, 10 c. savon commun, 1 c. cycles, 1 c. cribs, 24 c. produits chimiques.

De Dakar : 4 balles tissus coton, 50 sacs farine, 3 c. divers.

Du 31 août 1931 par vapeur « New-Texas » de Philadelphie : 1.500 c. essence, 500 c. pétrole, 30 tambours huile à machine.

De New-York : 2 c. papeterie, 195 sacs farine.

EXPORTATIONS

Du 16 août 1931 par vapeur « Dunheva » sur Rotterdam : 1.200 sacs amandes de palme, 79 ponchons huile de palme.

Sur Londres : 195 colis cire clarifiée.

Du 16 août 1931 par vapeur « Mary Hingsley » sur Liverpool : 1 lot arachides en vrac, 33 ponchons huile de palme, 38 barils gomme copal, 264 colis cire clarifiée.

Du 16 août 1931 par vapeur « Wahéhé » sur Boulogne : 5.017 régimes bananes, 61 c. bananes.

Sur Hambourg : 1.300 sacs palmistes, 96 colis cire animale.

Du 17 août 1931 par vapeur « Amérique » sur Dakar : 309 régimes bananes.

Sur Bordeaux : 1.652 c. et 936 régimes bananes, 4 colis ivoire, 37 colis cire clarifiée, 21 paniers colas, 10 c. singes.

Du 18 août 1931 par vapeur « Asie » sur Tabou : 3 c. poissons secs.

Du 19 août 1931 par vapeur « Muirton » sur Dakar : 36 paniers colas, 132 s. indigo, 3 colis soumaré, 2 c. meubles.

Sur Marseille : 55 colis cuirs, 3 greniers arachides en vrac.

Du 21 août 1931 par vapeur « Mary Hessor » sur Freetown : 2 c. monnaie divisionnaire anglaise.

Sur Monrovia : 300 sacs arachides en coques.

Du 23 août 1931 par vapeur « Deido » sur Hambourg : 1.250 sacs amandes de palme, 120 colis cire clarifiée, 21 sacs caoutchouc.

Sur Rotterdam : 1.190 sacs amandes de palme.

Sur Londres : 120 colis cire clarifiée.

Du 24 août 1931 par vapeur « Ouémé » sur Grand-Bassam : 30 bœufs vivants.

Sur Cotonou : 72 sacs indigo.

Du 28 août 1931 par vapeur « Hoggar » sur Tabou : 7 c. poissons secs, 1 c. potasse.

Sur Duala : 11 caisses savon.

Du 31 août 1931 par vapeur « New-Texas » sur Lagos : 178 sacs indigo en boules.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

REMERCIEMENTS

M^{me} Veuve Maurice BERTHONNIERE très touchée des marques de sympathies qui lui ont été témoignées à l'occasion du décès de son époux

M. Maurice BERTHONNIERE

Contrôleur principal des P. T. T.

remercie bien sincèrement ses amis et connaissances.

Représentants pour la vente de chiffons d'essuage aux Administrations, Industries et Garages, et pour articles de friperie demandés par Comptoirs des Déchets S. A., capital Trois millions de francs.

21, rue Briche, Saint-Denis-sur-Seine (France).

BANANERIES AFRICAINES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS

Siège social : CONAKRY (Guinée française).

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le jeudi huit octobre mil neuf cent trente-et-un à quatorze heures trente, à Paris, rue Georges Bizet, n° 15 bis.

Ordre du jour :

1° Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes sur le second exercice clos au trente juin mil neuf cent trente-et-un ;

2° Approbation du bilan et des comptes dudit exercice ; quitus aux administrateurs ;

3° Ratification de la nomination d'un administrateur ;

4° Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice mil neuf cent trente-et-un, trente-deux ; fixation de leur rémunération ;

5° Fixation du prix maximum de cession des actions A ;

6° Traités avec les administrateurs, autorisations, décharges.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire et au même lieu.

Ordre du jour :

Autorisation à donner au Conseil d'administration pour l'admission et l'introduction à la côte de la Bourse des actions de la société.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

AVIS

Par jugement du Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de Commerce en date du dix septembre mil neuf cent trente et un, Monsieur Georges ASSAF, commerçant demeurant à Kankan a été déclaré en état de liquidation judiciaire.

Monsieur Gargadennec, juge du siège a été nommé Juge-Commissaire de la liquidation et Monsieur Barateau, entrepreneur à Conakry, liquidateur provisoire.

La date de cessation de paiement a été fixée provisoirement à ce jour.

Conakry, le 10 septembre 1931.

Le Greffier du Tribunal,
V. GUELFUCCI.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur ASSAF (Georges), commerçant à Kankan ; sont invités à se réunir en assemblée le vendredi 25 septembre 1931, à neuf heures

trente, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, en la salle d'audience du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce, aux fins d'examiner la situation du liquidé et de donner leur avis sur la nomination du liquidateur définitif.

Ils sont invités à déposer leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau, au Greffe du tribunal ou entre les mains du liquidateur.

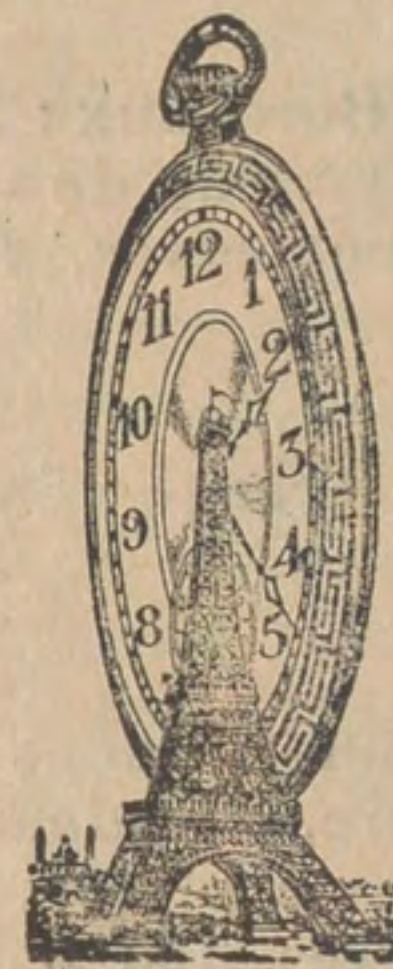
Conakry, le 11 septembre 1931.

Le Greffier du Tribunal,
V. GUELFUCCI.

Mécanicien-Electricien, 35 ans. Réf. sérieuses, 18 mois séjour Colonie dans culture emballage bananes, cherche situation dans plantation, industrie ou commerce.

Écrire au Journal qui transmettra.

1-2



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BEAUNÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s'il y a demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

13-24

RHUM
PEPITA

Complément
d'un bon
CAFÉ



5-6

Maisons à voir en venant en France à l'occasion de l'Exposition Coloniale

GUÉRISONS DES MORSURES
DE SERPENTS VENIMEUX
ET DES PIQÛRES DE
SCORPIONS ou D'INSECTES

par la



TROUSSE
Michel LEGROS

15, Rue SAINT MARTIAL-LIMOGES

FRANCO CONTRE 30
NOTICE GRATIS SUR
DEMANDE

TRAITEMENT SIMPLE ET EFFICACE

La LECHERE (Savoie)

ALTITUDE : 450 MÈTRES

Eau RADIOACTIVE A 53°

VARICES - PHLEBITES

HYPERTENSION, PALUDISME, FOIE
RAJEUNISSEMENT DE LA FEMME

Etablissement Thermal et Hotels de premier ordre
RÉCLAMER LA NOTICE : 53 bis, RUE DU ROCHER A PARIS

5-5

N'achetez pas sans consulter les Établissements

THIVEL & BEREZIAT

47, cours de la Liberté, LYON

qui vous livreront à des prix intéressants

**Tout le petit outillage à bois, garantie
et toute la quincaillerie
pour meubles et bâtiments**

Envoi gratuit des catalogues.

5-5

AVENDRE

Piano Elcré
Etat neuf
grand modèle

Cadre métallique, belle sonorité.

BIBAULT (Kankan)

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1931.

Prix : 15 francs ; par la poste, recommandé : 17 fr.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

NOUVELLE ÉDITION

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

the

sport

tailleur ensemblier

17 boulevard montmartre 19

paris

*les trousseaux d'homme
les plus chics de Paris*

ses ravons de chemiserie,
bonneterie, chapellerie, chaussures

frivolités pour dames

catalogue franco sur demande.

4-12

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE
(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Brazza	22 Août.	31 Août.	2 Septembre.	28 Septembre.	30 Septembre.	9 Octobre.
Foucauld	5 Septembre.	13 Septembre.	15 Septembre.	11 Octobre.	13 Octobre.	20 Octobre.
Amérique	19 Septembre.	28 Septembre.	30 Septembre.	26 Octobre.	28 Octobre.	6 Novembre.
Asie	3 Octobre.	11 Octobre.	13 Octobre.	8 Novembre.	10 Novembre.	18 Novembre.
Brazza	17 Octobre.	26 Octobre.	28 Octobre.	23 Novembre.	25 Novembre.	3 Décembre.
Foucauld	31 Octobre.	8 Novembre.	10 Novembre.	5 Décembre.	7 Décembre.	14 Décembre.
Amérique	14 Novembre.	23 Novembre.	25 Novembre.	21 Décembre.	23 Décembre.	31 Décembre.
Asie	28 Novembre.	6 Décembre.	8 Décembre.	2 Janvier.	4 Janvier.	12 Janvier.

N° 62. — Juillet - Décembre 1931.

Cet horaire annule le précédent.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1929 et 1930.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

En Vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

CARNET DE PÉCULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... 2 francs.

Par la poste recommandé..... 2 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT
DES
Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE
du Service Géographique de l'A. O. F.
au 1/200.000^e, en couleurs
avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

CONAKRY - SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA -
TELIMELE - KANKAN - DABOLA - FARANAH -
HEREMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75; par la poste : 4 fr. 25.

PIÈCES DE
RECHANGE

Réparations

La Nouvelle FordSERVICE
DÉPANNAGE

Entretien

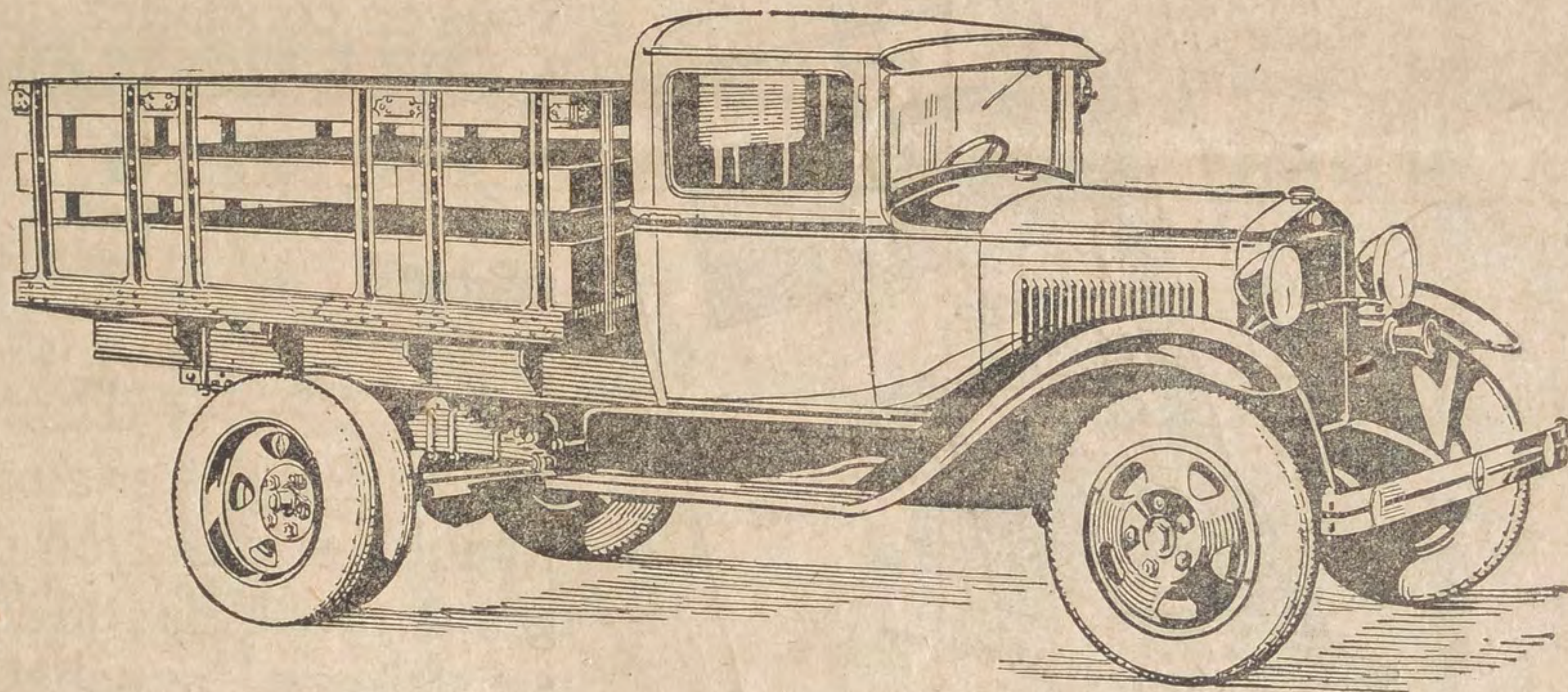
COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs de la Guinée Française

Quand vous examinez la question du transport économique,
Songez au prix de la tonne kilométrique.

NOTRE CAMION

*est fait
pour durer
longtemps.*



La question du transport économique est un problème difficile à résoudre. Il faut considérer le coût du véhicule, la consommation d'essence et d'huile, l'usure des pneus, en un mot, les frais généraux et par dessus tout les frais d'entretien et les réparations. Vos frais de réparations ne se limiteront pas seulement à l'argent que vous dépenserez, mais surtout au temps que vous perdrez. Le NOUVEAU CAMION FORD procure ces trois économies recherchées. La consommation d'essence est moins élevée par tonne et par kilomètre que pour n'importe quel autre camion similaire à quatre ou six cylindres.

Ne prenez pas de décision au sujet de vos transports tant que vous n'aurez pas examiné et essayé soigneusement vous-même le nouveau camion FORD. Conduisez-le à des vitesses variées, essayez tour à tour les quatre vitesses. Essayez-le sur les mauvaises routes, surveillez la consommation d'huile et d'essence. Vous vous apercevrez ainsi que le camion Ford est l'instrument de transport le plus économique que vous puissiez acheter.

CHASSIS STANDARD nu..... 22.300 »

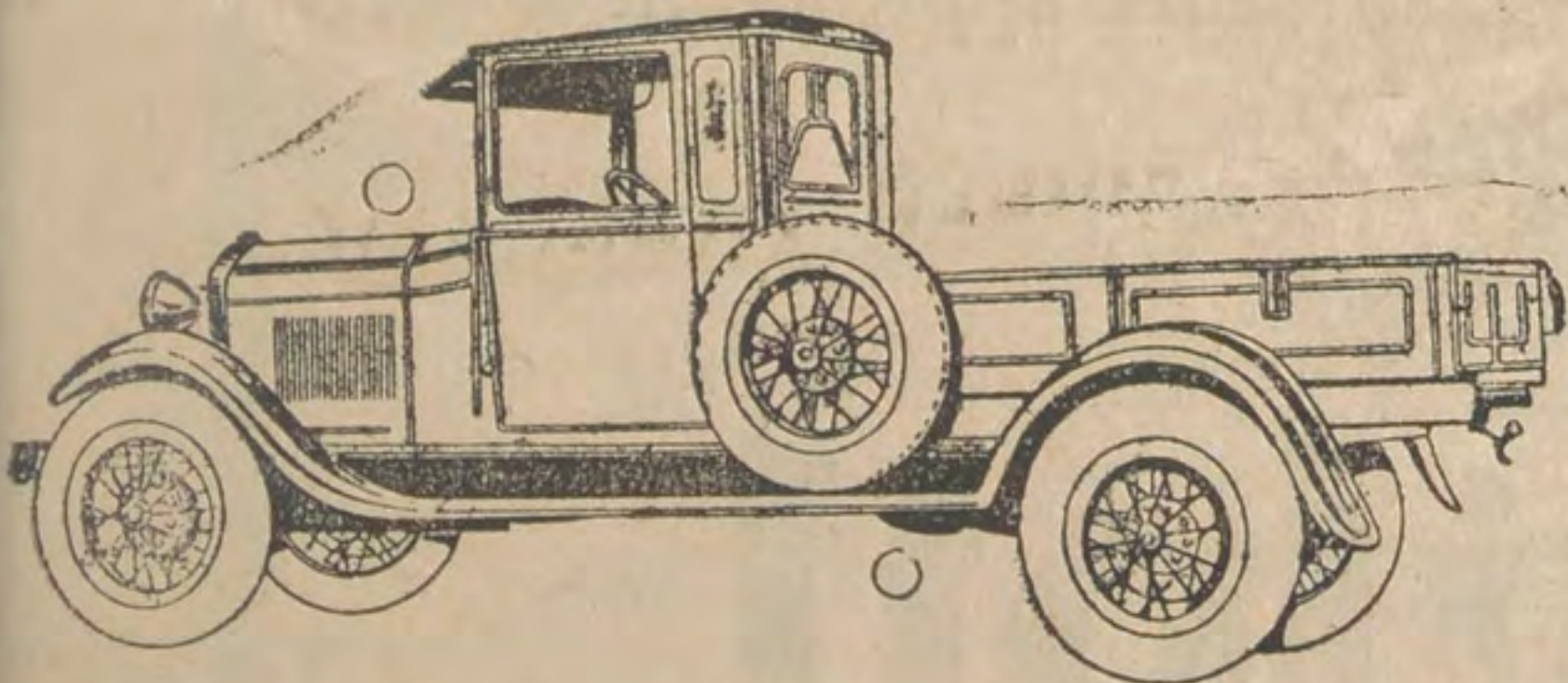
CHASSIS RALLONGE permettant l'adaptation d'une
carrosserie d'une longueur supplémentaire de 1 mètre,
nu 23.300 »

Semi-carrossé avec cabine conduite intérieure.

Prix 25.700 »

Semi-carrossé cabine conduite intérieure. 26.700 »

MODÈLES CARROSSÉS EN STOCK -- ROUES JUMELÉES SUR DEMANDE



La plus Robuste, la plus Rapide, la mieux Etudiée
Camionnette Ford "A" 500 kilogs.

Chassis nu (5 roues garnies) (s/ commande). . . . 15.700

Carrossé "PICK UP" (en stock). . . . 20.150
comme figure (5 roues garnies)

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

Pour la régularité et le bon fonction-
nement de tous vos véhicules utilisez

l'Essence Texaco n°1 et les **Couleur d'Or** de la
Hurles **ASTEX C°**

Si vous parcouriez tous les Guides d'Entretien que les divers fabricants d'automobiles publient pour leurs voitures,

vous en concluriez que l'huile GARGOYLE MOBILOIL réunit plus de suffrages que n'importe quelle combinaison de trois autres marques d'huile réunies.

Les Guides d'Entretien ont pour but de démontrer aux acheteurs d'automobiles le moyen d'en tirer le plus grand profit, afin qu'ils soient toujours satisfaits de leur achat, ce qui, évidemment, est le désir de tous les fabricants.

Il s'ensuit que, si les constructeurs d'automobiles recommandent l'huile GARGOYLE MOBILOIL, on ne peut admettre qu'ils l'aient fait au hasard.

C'est donc par sa qualité que GARGOYLE MOBILOIL lubrifie 7 voitures sur 10 voitures à lubrifier.

92 % des Fabricants américains approuvent



Mobiloil

625

Consultez notre Tableau de Graissage

Vacuum Oil Company

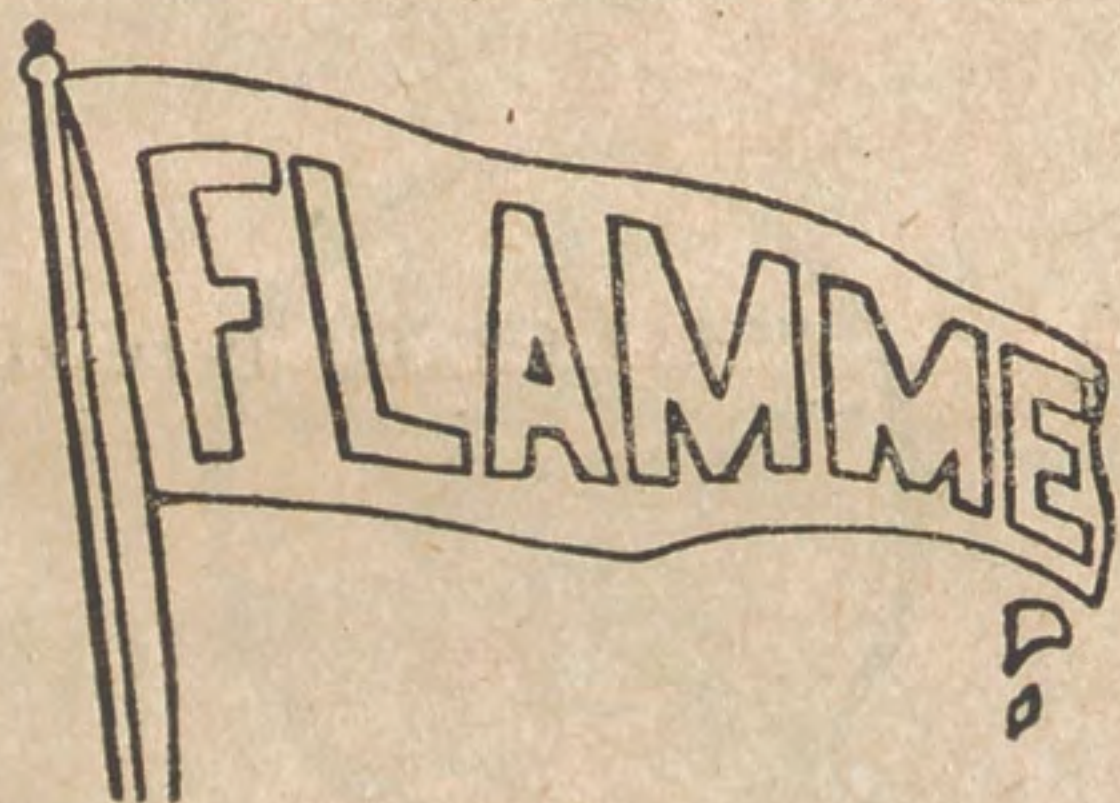


LE

PETROLE FLAMME

Le nec plus ultra
des Pétroles

Exigez toujours
LA FLAMME



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE

PETROLE

HUILES



ESSENCE

GRAISSES

LA MARQUE FAVORITE

PARCE QUE :

son Essence

Rend le moteur plus nerveux
Lui donne plus de puissance
Donne un plus grand kilométrage



TEXACO



PARCE QUE :

ses Huiles couleur d'Or

Sont limpides, claires et dorées
Ne déposent pas de carbone
Assurent un graissage parfait

PARCE QUE :

son Pétrole

Donne une lumière éclatante
Dégage une grosse chaleur dans
les fourneaux
Et brûle sans odeur, ni fumée



PARCE QUE :

ses Graisses

sont celles qui conviennent
à tous les véhicules

EXIGEZ LA MARQUE

Représentants pour la Côte Occidentale d'Afrique :

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

CITROËN

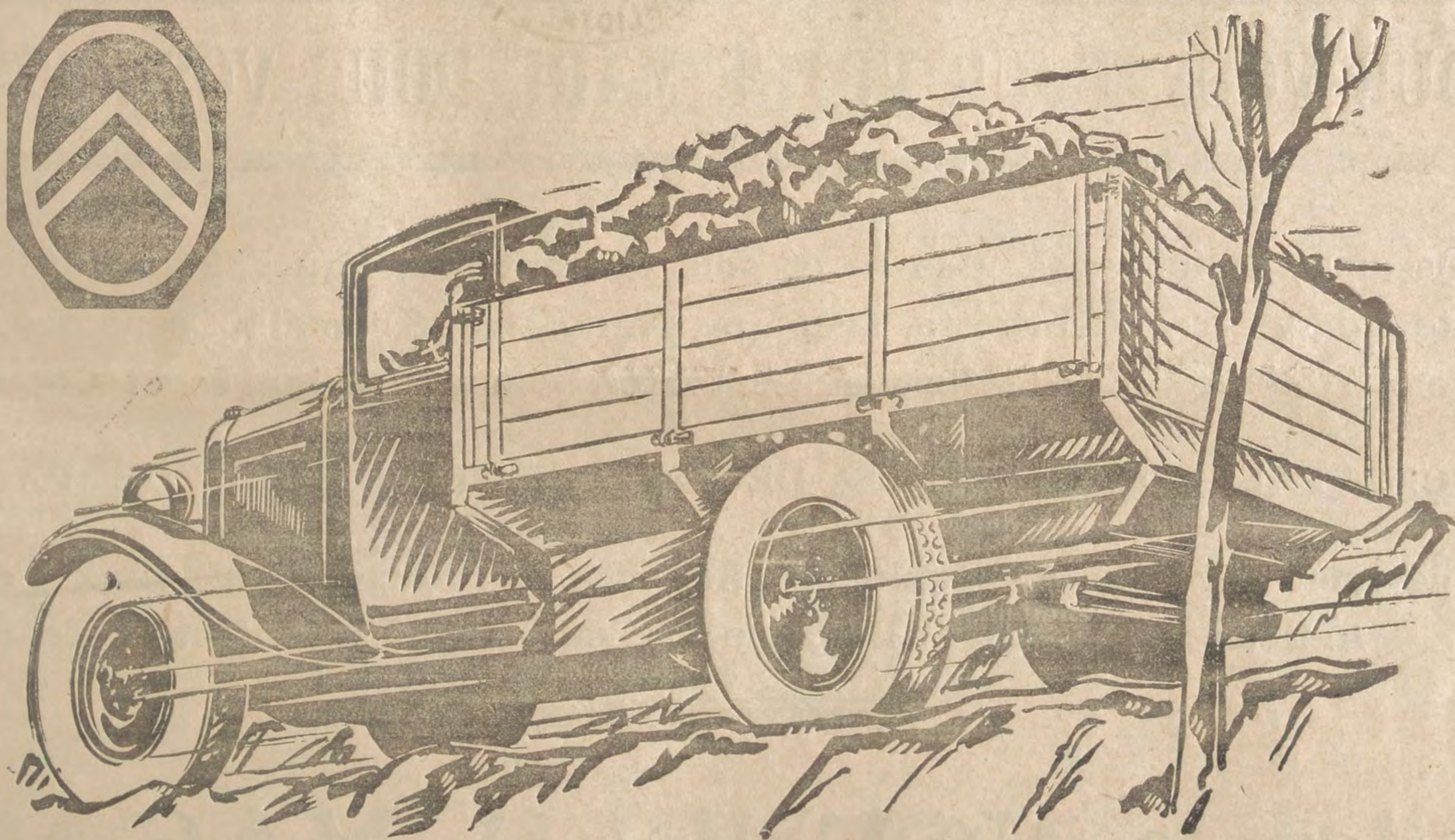
Concessionnaires exclusifs pour la Guinée Française
COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST AFRICAIN
5^e AVENUE - CONAKRY - 4^e BOULEVARD
SUCCURSALE A KANKAN

PLANTEURS ! choisissez le **NOUVEAU CHASSIS long C 6 F** permettant de charger 30 caisses de bananes sans corder.

Ses hautes qualités et sa rusticité d'endurance s'adapteront à la variété de vos divers travaux.

C'est le véhicule le moins onéreux à l'usage.

Demandez nos conditions de paiement et un essai qui ne vous engagera en rien. Toujours en stock à Conakry.



Français ! Encouragez l'Industrie Française !

AU NOUVEAU MAGASIN

MAISON FAKOURY

Madame,

Avant de faire vos achats, il ne vous coutera rien de visiter le

NOUVEAU MAGASIN de FAKOURY

à 50 mètres de la Poste, 4^e boulevard et 6^e et 7^e avenues.

Vous y trouverez tous les articles de NOUVEAUTES et, à tous les bateaux, de nouveaux arrivages des toutes dernières modes de Paris, articles reçus directement des Fabriques françaises.



POUR VOUS, POUR VOTRE MARI, POUR VOS ENFANTS

Chaussures, Chaussettes, Bas fil et soie de toutes marques, Soie Naturelle de Haute Mode, Crêpe Georgette, Crêpe de Chine, Crêpe romain, Crêpe drap, Toile de soie, Toile de lin, Toile brodée et toutes Soieries, Lainages et Cotonnades.

► CHAPEAUX POUR DAMES DE LA DERNIÈRE MODE DE PARIS ◀

Bonneterie, Mercerie, Maroquinerie, Articles de Voyage, Trousseaux d'enfants, Articles de Mariage, Lingerie et Tous Articles Confectionnés.

Visitez le NOUVEAU MAGASIN

Maison FAKOURY